



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/485
6 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 89 b) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : PROTECTION DU CLIMAT
MONDIAL POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 47/195 datée du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption, le 9 mai 1992, d'une convention-cadre sur les changements climatiques, la considérant comme un premier pas sur la voie d'une réaction concertée de la communauté internationale aux effets néfastes qui résulteront du changement du climat de la Terre; et elle a engagé les États à oeuvrer en vue de l'entrée en vigueur de la Convention et à communiquer les informations pertinentes.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, créé par sa résolution 45/212 datée du 21 décembre 1990, demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention et de contribuer par là même au bon fonctionnement des dispositions transitoires énoncées à l'article 21 de la Convention; elle a prié le Comité intergouvernemental de négociation d'encourager les activités propres à favoriser l'entrée en vigueur et l'application effective de la Convention; et a demandé à des organismes des Nations Unies d'entreprendre et d'intensifier des activités de cette nature.

3. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse tenir ses sessions, d'étoffer le secrétariat intérimaire de la Convention afin qu'il puisse fournir l'appui voulu au Comité, et de maintenir les deux fonds extrabudgétaires constitués en vertu de sa résolution 45/212, qui doivent, l'un faciliter la participation aux travaux du Comité et, l'autre, contribuer à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire; elle a par ailleurs prié le secrétariat intérimaire de collaborer avec d'autres secrétariats et demandé que des contributions soient versées pour aider celui-ci dans ses travaux.

4. Dans sa résolution 47/195, l'Assemblée générale a aussi accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement allemand d'accueillir la première session de la Conférence des parties à la Convention. Dans sa résolution 48/189, datée du 21 décembre 1993, l'Assemblée a décidé que cette session se tiendrait du 28 mars au 7 avril 1995 sous réserve des dispositions de la Convention; elle a accepté en l'appréciant vivement l'offre de l'Allemagne d'accueillir la session à Berlin et a décidé d'inscrire cette session au calendrier des conférences et réunions prévues pour 1994-1995.

5. Le présent rapport sur l'application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale fait suite à la demande contenue au paragraphe 21 de cette résolution et rend compte des mesures prises par les États, le Comité et le secrétariat en application des dispositions de la résolution 47/195 évoquées dans les paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Le rapport traite également des décisions prises au titre des dispositions à prévoir pour la première session de la Conférence des parties, conformément à la résolution 48/189. Il indique en outre les décisions administratives qui seraient nécessaires pour permettre aux organes créés par la Convention et au secrétariat intérimaire de la Convention de poursuivre leurs travaux jusqu'à la fin de l'exercice biennal en cours. On estime qu'alors les dispositions définitives qui doivent être arrêtées par la Conférence des parties à la Convention prendront effet le 1er janvier 1996 (le précédent rapport à l'Assemblée générale sur cette question figure dans le document A/47/466).

II. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

6. L'Assemblée notera, à propos du paragraphe 3 de la résolution 47/195, qu'à la date de clôture à la signature, le 19 juin 1993, la Convention avait reçu 166 signatures, de la part de 165 États et d'une organisation d'intégration économique régionale. Le 21 décembre 1993, le cinquantième instrument de ratification ou d'adhésion a été reçu par le dépositaire de la Convention. Et le 21 mars 1994, conformément à son article 23, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est entrée en vigueur.

7. Au moment où est rédigé le présent rapport, 95 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés. On trouvera indiquées en annexe au présent rapport les dates auxquelles ont été reçus les instruments susmentionnés ainsi que toutes les signatures.

8. L'Assemblée notera également que, comme suite au paragraphe 4 de sa résolution 47/195, 17 communications nationales ont été reçues par le secrétariat intérimaire. On trouvera dans le document A/AC.237/INF.12/Rev.1 la liste de ces communications, qui ont été portées à l'attention du Comité.

III. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Sessions du Comité

9. Le Comité intergouvernemental de négociation a tenu au cours de la période considérée quatre sessions, dont le calendrier est le suivant (la cote du rapport de chaque session est indiquée entre parenthèses) :

- a) Septième session, New York, 15-20 mars 1993 (A/AC.237/31);
- b) Huitième session, Genève, 16-27 août 1993 (A/AC.237/41);
- c) Neuvième session, Genève, 7-18 février 1994 (A/AC.237/55);
- d) Dixième session, Genève (22 août-2 septembre 1994) (rapport devant être publié sous la cote A/AC.237/76).

10. La onzième et dernière session du Comité doit se tenir à New York du 6 au 17 février 1995. Cette date, qui figure au calendrier des conférences, a été confirmée par le Comité à sa dixième session¹.

1. Membres du Bureau

11. À la septième session du Comité, son premier Président, M. Jean Ripert (France) a quitté ses fonctions, et le Comité a élu à sa place un de ses vice-présidents, l'Ambassadeur Raúl Estrada-Oyuela (Argentine). Il y a eu depuis la sixième session un certain nombre d'autres modifications dans la composition du bureau du Comité et dans celle des bureaux de ses deux groupes de travail. La composition actuelle figure dans le rapport du Comité sur sa dixième session².

2. Participation

12. Le nombre d'États ayant participé aux quatre dernières sessions du Comité a été dans l'ordre, 147, 148, 136 et 139. La grande majorité des États ont inclus dans leur délégation des représentants venus de la capitale. Le nombre de pays, notamment de pays en développement, qui participent aux travaux du Comité, dépend dans une large mesure du coût de la participation des représentants qui viennent de la capitale et du soutien financier qui peut être fourni par le Fonds bénévole spécial pour couvrir ce coût. Les difficultés qui existent sur ces deux plans font que nombre de délégations continuent à ne pouvoir envoyer qu'un ou deux représentants aux sessions du Comité, ce qui les met dans l'impossibilité de participer aux travaux des différents groupes de travail et de couvrir entièrement le champ des questions dont s'occupe celui-ci (au sujet du Fonds bénévole spécial, voir plus loin, par. 50 et 51).

13. Les chefs des secrétariats du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), ainsi que les présidents du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (OMM/PNUE) et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ont participé aux sessions du Comité et lui ont communiqué des informations et des données spécialisées provenant de leurs organisations respectives. D'autres organismes du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales se sont également fait représenter aux sessions du Comité.

14. Des organisations non gouvernementales ont participé de manière active aux sessions du Comité, faisant valoir des points de vue très variés, notamment ceux des groupes écologistes et industriels qu'elles représentaient.

B. Travaux préparatoires pour la Conférence des parties

1. Organisation

15. Le plan de travail élaboré par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session³ regroupait sous les trois grandes rubriques ci-après les questions dont devait s'occuper la Conférence des parties :

- a) Questions relatives aux engagements;
- b) Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier et le soutien technique et financier aux pays en développement parties;
- c) Questions réglementaires, institutionnelles et juridiques.

16. Les deux premières séries de questions ont été attribuées respectivement aux groupes de travail I et II du Comité. La troisième série de questions avait été initialement attribuée au Groupe de travail II mais c'est à présent le Comité qui s'en occupe en séance plénière. Sous chacune des trois rubriques, le Comité et ses deux groupes de travail ont axé leurs travaux essentiellement sur les questions dont la Convention spécifiait qu'elles devaient être abordées à la première session de la Conférence des parties. La liste des questions a évolué en fonction de l'évolution des travaux du Comité. Pour chacune d'elles, le Comité se propose d'adopter des recommandations contenant des projets de décision à soumettre à la première session de la Conférence des parties pour examen et, éventuellement, adoption. Les conclusions du Comité figurent dans les rapports relatifs à ses sessions; ses recommandations et décisions sont reproduites dans l'annexe I de chaque rapport.

2. Résultats

17. À ses neuvième et dixième sessions, le Comité a adopté, sous forme provisoire ou sous forme définitive, des décisions et des recommandations sur quelques-unes des questions figurant à son plan de travail, notamment les aspects techniques des informations concernant l'application, communiquées par

les parties inscrites à l'annexe I à la Convention (parties figurant à l'annexe I), et l'examen de ces informations, ainsi que sur les fonctions des organes subsidiaires créés par les articles 8 et 9 de la Convention (organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et organe subsidiaire de mise en oeuvre). (Pour le premier sujet, voir les décisions 9/1, 9/2 et 10/1 du Comité et, pour le deuxième sujet, les décisions 9/3 et 10/2 du Comité).

a) Examen des informations relatives à la mise en oeuvre

18. La communication et l'examen réguliers d'informations relatives aux politiques et mesures adoptées par les Parties et aux effets que l'on en attend constituent l'un des piliers de la Convention. Ce processus apportera une contribution essentielle pour permettre à la Conférence des parties de déterminer de temps à autre si les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la Convention sont suffisants et s'il y a lieu, éventuellement, de renforcer les engagements à cette fin. Ainsi, la conception des méthodes d'examen est un élément important des travaux du Comité; les progrès réalisés dans ce domaine ont été satisfaisants.

19. L'engagement de fournir des informations n'incombe initialement qu'aux Parties figurant à l'annexe I, à savoir les pays développés, les groupements économiques régionaux intégrant ces Parties (la Communauté économique européenne) et les Parties ayant une économie de transition. Les communications émanant de ces Parties, qui sont plus détaillées que celles qui sont demandées aux pays en développement, sont exigibles dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. À l'époque où est rédigé le présent rapport, 14 de ces communications ont été reçues par le secrétariat intérimaire.

20. À la demande du Comité (décision 10/1), le secrétariat intérimaire procède actuellement à une analyse, une compilation et une synthèse de ces premières communications. La méthode employée à cet effet, avec la participation des experts des gouvernements et des organisations intergouvernementales, mais sous la responsabilité du secrétariat intérimaire, présente un caractère novateur. Cette tâche ardue a une dimension politique et intellectuelle qui devrait apporter une contribution spéciale à la Conférence des parties à sa première session. Un autre processus d'examen en profondeur de chaque communication nationale qui a été décidé par le Comité et qui sera mis en route au début de 1995 fait appel à des équipes d'experts coordonnées par le secrétariat intérimaire et prévoit éventuellement des visites dans les pays.

b) Mécanisme financier

21. L'autre pilier de la Convention, dans son état actuel, est le mécanisme financier grâce auquel les pays en développement obtiendront les nouvelles ressources financières et techniques supplémentaires dont ils ont besoin pour remplir les engagements qu'ils ont contractés en vertu de la Convention. La Convention prévoit que le fonctionnement du mécanisme financier est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes, responsables devant la Conférence des parties, qui lui donne des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément liés à la Convention.

22. Le Comité a progressé de façon satisfaisante dans la définition des modalités de détermination de la responsabilité de l'entité ou des entités de fonctionnement et avance considérablement dans la concrétisation des éléments de directives sur lesquels la Conférence des parties doit prendre une décision. Ceux-ci comprennent un critère d'agrément qui limite aux pays en développement Parties à la Convention l'accès au mécanisme financier et des priorités de programme qui sont centrées sur les activités de planification et le développement des possibilités de ces pays. Ces activités (que le secrétariat intérimaire s'efforce de favoriser – voir les paragraphes 46 et 49 ci-après) viseraient à permettre à ces pays de répondre aux objectifs de la Convention et en particulier, d'élaborer et de présenter leurs premières communications nationales dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. On a également progressé dans la formulation de directives concernant le financement des activités liées à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques. Le Comité a demandé de temps à autre que le secrétariat intérimaire s'efforce de mettre en évidence certains domaines potentiels d'orientation du mécanisme financier; plus récemment, on s'efforce d'explorer comment l'on pourrait donner effet aux dispositions de la Convention relative au transfert des techniques. Les résultats des travaux du Comité sur le mécanisme financier sont passés en revue dans le rapport sur sa dixième session⁴.

3. Dispositions transitoires

23. Les dispositions transitoires prévues à l'article 21 de la Convention, dont le Comité est tenu d'assurer le fonctionnement efficace, portent notamment sur les rapports avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (GIEC) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (art. 21, par. 2 et 3). (La création du secrétariat intérimaire prévue en vertu du paragraphe 1 de cet article est examinée dans les paragraphes 41 et 42 ci-après.) Ces rapports se traduisent notamment par une représentation réciproque lors des réunions du Président et de ses collaborateurs ou des fonctionnaires de haut rang du secrétariat, ce qui permet des échanges d'informations (comme on l'a indiqué au paragraphe 13 ci-dessus). La participation commune des délégations à ces organes, ainsi que la coopération entre leurs secrétariats respectifs, renforce encore la coordination.

24. Le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique est actuellement la principale source d'information et d'évaluation scientifique pour le Comité et la Conférence des parties. Les informations et évaluations scientifiques les plus poussées dont on dispose constituent un autre apport essentiel, ainsi que les renseignements fournis par les Parties (voir par. 18 à 20 ci-dessus), pour permettre à la Conférence des parties de déterminer si les engagements prévus en vertu de la Convention sont suffisants. Les incertitudes scientifiques concernant le changement climatique et ses incidences continuent d'être un élément majeur des débats sur l'application et le renforcement éventuel de la Convention. Néanmoins, en prenant la parole devant le Comité à sa dixième session, le Président du Groupe intergouvernemental d'experts a souligné que la lenteur avec laquelle le système climatique réagit aux mesures visant à remédier aux changements climatiques exigeait que l'on agisse dès maintenant, malgré ces incertitudes.

25. Le Groupe rédige actuellement son deuxième rapport d'évaluation, qui doit être achevé en 1995. Pour répondre aux besoins de la Conférence des parties, à sa première session, il achèvera en novembre 1994 un rapport spécial mettant à jour les conclusions contenues dans son premier rapport d'évaluation (1990) et son rapport supplémentaire (1992). Un système de consultations régulières a été établi entre les fonctionnaires du Comité et leurs homologues du Groupe intergouvernemental afin de renforcer l'adaptation du programme de travail du Groupe aux besoins de la Convention.

26. Avec l'entrée en vigueur de la Convention et l'adoption, par les Conseils d'administration du PNUD, du PNUE et de la BIRD, de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le FEM est devenu l'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier. Le FEM a été reconstitué à raison d'un montant d'environ 2 milliards de dollars pour la période 1994-1997. Le Conseil du FEM, qui s'est réuni pour la première fois en juillet 1994, établira une stratégie opérationnelle pour orienter l'utilisation de ces fonds, qui comprendra notamment un élément relatif aux changements climatiques. Cette stratégie sera achevée en 1995, compte tenu des décisions qui seront prises par la Conférence des parties à sa première session.

27. Les relations officielles entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en tant qu'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, ont franchi une nouvelle étape avec l'adoption, par le premier de ces organes, à sa dixième session, d'une décision qui s'adressait au second⁵. Le FEM est notamment invité à faire en sorte que ses activités pertinentes jusqu'à la première session de la Conférence des parties soient conformes aux conclusions du Comité quant aux directives données au FEM en tant qu'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier. C'est ainsi que le Fonds devra initialement donner la priorité à l'appui aux activités de planification et au développement des possibilités dans les pays en développement Parties à la Convention (voir par. 22 ci-dessus). En outre, la décision du Comité invitait le FEM à établir et à soumettre à la première session de la Conférence des parties, pour examen, un rapport sur ses activités dans le domaine du changement climatique et un autre rapport contenant des informations de nature à faciliter l'examen des dispositions transitoires auxquelles doit procéder la Conférence. La décision du Comité sera soumise au Conseil du FEM à sa prochaine réunion (Washington, D. C., 1-3 novembre 1994).

4. Questions en suspens

28. Le Comité a accompli des progrès substantiels vers la réalisation d'un consensus sur la mise en oeuvre de la Convention, mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, ainsi que dans celui de l'amélioration des dispositions de la Convention. En ce qui concerne la mise en oeuvre, les problèmes à régler concernent le règlement intérieur de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires, les arrangements concernant le secrétariat permanent de la Convention et la question de savoir s'il faut maintenir le Fonds en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier. La principale question politique qui se pose concernant l'amélioration de la Convention consiste à savoir s'il faut renforcer les engagements pour assurer

une progression suffisante vers les objectifs de la Convention, et de quelle manière. En conséquence, la onzième session du Comité devra faire face à un volume de travail considérable pour ces deux séries de questions et se verra chargée de la lourde responsabilité d'établir les bases nécessaires pour que la première session de la Conférence des parties parvienne à des résultats positifs.

a) Arrangements concernant le secrétariat de la Convention

29. Les arrangements concernant le secrétariat permanent de la Convention devraient être établis par la Conférence des parties à sa première session. Le Comité a décidé que, dans l'intérêt de la continuité, ces arrangements devraient être fondés sur le secrétariat intérimaire, que les décisions à ce sujet ne devraient pas être repoussées au-delà de la première session de la Conférence des parties et qu'ils devraient prendre effet à partir du 1er janvier 1996. En conséquence, on envisage de maintenir les dispositions transitoires actuelles jusqu'au 31 décembre 1995 (voir les paragraphes 56 à 60 ci-après).

30. Dans l'intervalle, le Comité est saisi d'un certain nombre d'options concernant l'emplacement institutionnel et géographique du secrétariat de la Convention, y compris la possibilité d'établir des liens institutionnels et administratifs avec le Secrétariat de l'ONU, le PNUD ou le PNUE; ce secrétariat pourrait être établi en Allemagne (Bonn), au Kenya (Nairobi), en Suisse (Genève), en Uruguay (Montevideo) ou dans d'autres pays, qui se présenteraient sur l'invitation de leurs gouvernements respectifs; il pourrait être installé dans des locaux communs à d'autres secrétariats apparentés, voire dans un cadre administratif commun (cette approche étant désignée sous le nom de "co-implantation"). En outre, le Comité examine l'établissement de règles et de procédures financières concernant le budget de la Convention (telles que portée et ampleur du budget, examen et approbation de celui-ci, sources de financement et leur répartition⁶).

31. Avant de faire l'objet d'un examen plus poussé et d'une décision par le Comité à sa onzième session, ces questions seront examinées par un groupe de contact composé du Président du Comité et de ses quatre vice-présidents, représentant ensemble les cinq groupes régionaux, ce qui facilitera les consultations avec toutes les délégations. Les gouvernements d'accueil éventuels ont été invités à présenter des offres détaillées aux fins de compilation, de comparaison et d'étude par le Groupe de contact.

32. En ce qui concerne les liens avec les institutions, on a fait observer que les trois points d'ancrage possibles font partie de la même Organisation des Nations Unies et que leurs mandats et leurs possibilités sont complémentaires. En conséquence, le Secrétaire général a été invité à envisager pour le secrétariat permanent un arrangement institutionnel qui répondrait à certains critères⁷. On a commencé d'étudier les moyens de répondre à cette demande.

b) Maintien des dispositions intérimaires relatives au mécanisme financier

33. La première Conférence des parties doit examiner les arrangements prévoyant que le FEM assure à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier et

décider s'ils seront maintenus. La Conférence des parties doit procéder dans un délai de quatre ans à un nouvel examen du fonctionnement du mécanisme financier.

34. La conclusion à laquelle parviendra la première Conférence des parties dépend dans une large mesure de l'évaluation par les gouvernements de l'efficacité pratique de la division des fonctions entre la Conférence des parties elle-même (formulation de la politique générale) et le FEM (élaboration et exécution des stratégies et programmes opérationnels). La manière dont le FEM apparaît réagir à l'orientation provisoire donnée par le Comité exercera probablement aussi une grande influence sur cette conclusion. L'évaluation sera notamment fondée sur le résultat des réunions initiales du Conseil du FEM et sur les rapports que le FEM doit fournir en application de la décision 10/3 du Comité.

35. Pour sa part, le Comité n'a pas encore achevé les travaux préparatoires nécessaires pour faciliter la décision de la première Conférence des parties sur la question. En fait, le Comité ne s'est pas encore occupé sur le fond d'un aspect essentiel des modalités du fonctionnement du mécanisme financier, à savoir la fixation du montant des crédits nécessaires et effectivement disponibles pour mettre en oeuvre la Convention. Il est donc possible que des pressions considérables soient exercées à la onzième session du Comité pour établir une position sur ce point et d'autres points connexes.

c) Évolution de la Convention

36. Le compte rendu ci-dessus des travaux du Comité porte sur la mise en oeuvre de la Convention telle qu'elle a été négociée et adoptée en 1992. Un autre chapitre porte sur la négociation éventuelle de nouveaux engagements destinés à donner plus de force à la Convention. L'utilité de ces nouveaux engagements continue de prêter à discussion.

37. Des points de vue divergents ont été exprimés concernant l'adéquation des engagements actuels pris par les Parties figurant à l'annexe I d'atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que la nécessité de réunir de nouvelles preuves scientifiques pour justifier tout changement au statu quo (à ce sujet, voir les paragraphes 24 et 25 ci-dessus). Certains gouvernements estiment que les négociations sur de nouveaux engagements relatifs à la limitation des émissions de gaz à effet de serre au-delà de l'an 2000 devraient commencer à la première Conférence des parties, sur la base des informations scientifiques disponibles, et aboutir dans un délai de trois ans environ. En fait, un projet de protocole comportant de tels engagements de la part des Parties figurant à l'annexe I a été officiellement proposé six mois avant la tenue de la première Conférence des parties, dans l'intention de les faire adopter par celle-ci⁸. D'autres gouvernements continuent de recommander la prudence, non seulement en raison de l'incertitude des données scientifiques et parce qu'il faut d'abord mener une évaluation approfondie de l'efficacité des engagements actuellement pris par les Parties figurant à l'annexe I, mais aussi parce qu'ils s'inquiètent des effets directs ou indirects de nouveaux engagements sur leurs perspectives de développement économique, et ce essentiellement parce que l'on a émis l'idée que les nouveaux engagements éventuels ne devraient pas obliger seulement les Parties figurant à l'annexe I.

38. Une question connexe, mais encore non résolue, est celle des critères permettant de juger de l'application conjointe des politiques et des mesures, sur laquelle doit se prononcer la première Conférence des parties; aux yeux de certains, ce serait là une manière économique de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Si le principe de l'application conjointe vaut pour les engagements en vigueur aux termes de la Convention, le consensus ne s'est pas fait au sein du Comité sur la nécessité d'en étendre l'application au-delà des Parties figurant à l'annexe I.

39. Les divergences sur cette question sont liées en partie au débat sur celle des nouveaux engagements. Certains participants à ce débat, qui estiment que l'application conjointe doit être ouverte à toutes les Parties, regardent aussi la limitation des émissions comme une dimension essentielle des nouveaux engagements que doivent prendre les Parties figurant à l'annexe I. D'autres participants estiment que l'application conjointe doit être limitée aux Parties figurant à l'annexe I, du moins jusqu'à ce que l'on sache clairement comment celles-ci vont exécuter leurs engagements actuels et quels engagements additionnels elles accepteront. C'est pourquoi les négociations sur les deux questions apparaissent liées. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'avancer beaucoup l'élaboration des critères d'application conjointe et il n'a pas été possible de lancer une phase pilote de mise à l'essai de ces critères.

IV. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTARIAT

A. Calendrier des conférences

40. Comme suite au paragraphe 7 de la résolution 47/195, des mesures ont été prises pour fournir au Comité les services nécessaires à la tenue de ses septième à onzième sessions, conformément au calendrier indiqué ci-dessus aux paragraphes 9 et 10.

B. Mise en place et renforcement du secrétariat intérimaire

41. Le secrétariat spécial institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/212 a été transformé en secrétariat intérimaire de la Convention. Depuis avril 1993, le secrétariat intérimaire fait partie sur le plan administratif du Département de la coordination des politiques et du développement durable, qui venait alors d'être formé. Il a pu fonctionner dans ce cadre avec le degré d'autonomie voulu, tout en apportant sa contribution aux activités du Département à l'appui de la Commission du développement durable. Les ouvertures de crédit explicitement prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal en cours ont été légèrement augmentées par rapport à l'exercice biennal précédent (avec la création de deux postes d'agent des services généraux), tandis que les effectifs du personnel détaché de l'OMM et du PNUE étaient maintenus.

42. Le renforcement du secrétariat intérimaire, demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 47/195, a été réalisé en grande partie à l'aide des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale constitué pour le processus de négociation en application du paragraphe 20 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale (voir ci-après par. 52). En outre, le Département de la coordination des politiques et du

développement durable fournit un personnel technique et administratif, tandis que des accords de financement bilatéraux assurent également la mise à sa disposition d'un personnel technique assez nombreux (accords conclus antérieurement par la France et par la Norvège et la Suède conjointement; et, actuellement, par la Norvège et les Pays-Bas). Depuis le début de 1994, le secrétariat intérimaire dispose de locaux suffisants au Centre exécutif de Genève; ils sont actuellement mis gratuitement à sa disposition par une décision du Gouvernement suisse, qui a également couvert en partie le coût du compartimentage et de l'ameublement des locaux.

C. Activités du secrétariat intérimaire, y compris la facilitation de la coopération technique

43. Le secrétariat intérimaire continue de consacrer l'essentiel de ses activités à répondre aux besoins du Comité et de la première Conférence des parties en matière de documentation et d'organisation de leurs sessions. Les apports techniques attendus du secrétariat sont de plus en plus nombreux et changent de caractère (voir, par exemple, les paragraphes 20 et 22 ci-dessus).

44. Le secrétariat intérimaire continue de rechercher activement et d'établir une coopération technique avec les secrétariats d'autres organismes internationaux à l'intérieur comme en dehors du système des Nations Unies. Ces efforts portent fruit dans un certain nombre de domaines, dont les travaux concernant le premier examen des informations communiquées par les Parties figurant à l'annexe I et le mécanisme financier, ainsi que les activités relatives à la coopération technique et à l'information. Dans ce dernier domaine, le Bureau d'information sur les changements climatiques PNUE/OMM est le principal associé du secrétariat intérimaire.

45. Le secrétariat intérimaire crée actuellement un système d'information qui sert de service d'appui à ses activités (par exemple, l'examen susmentionné des activités d'information et de coopération technique), ainsi qu'aux gouvernements et aux autres participants du processus de la Convention. De fait, le renforcement du secrétariat intérimaire exige de plus en plus une collecte, un traitement et une diffusion efficaces des données et des informations, ainsi que des communications internes et externes.

46. En s'efforçant de faciliter l'appui technique et financier offert aux Parties qui sont des pays en développement, comme le prévoit la Convention et comme le demandent les paragraphes 8 et 9 de la résolution 47/195, le secrétariat intérimaire a pris deux grandes initiatives, chaque fois en coopération avec un autre organisme de l'ONU.

47. Un système d'échange d'informations (CC:INFO), créé et exploité conjointement avec le PNUE, qui couvre une partie de ses coûts, fournit des informations sur demande, ainsi que des ressources techniques et financières, pour soutenir les activités liées au changement climatique dans le monde entier, et surtout dans les pays en développement. Ces informations portent sur les sources multilatérales et bilatérales de cet appui; elles intéressent aussi le mécanisme financier. Une première compilation du matériel fourni par CC:INFO a été distribuée durant la dixième session du Comité intergouvernemental de négociation.

48. Un programme de formation (CC:TRAIN), qui vise à promouvoir le dialogue sur les politiques nationales et sur la mise en place de capacités nationales aux fins de l'application de la Convention, a été lancé en association avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Il s'agit d'un projet du PNUD, financé par le FEM. Dans sa phase expérimentale, CC:TRAIN a conduit des activités, sous forme d'ateliers et de séminaires, en Lituanie, au Viet Nam et au Zimbabwe. Ce programme, qui est maintenant en cours d'évaluation, va ouvrir la voie à une deuxième phase, élargie et plurilingue.

49. Le Comité a encouragé et suivi ces deux programmes, qui apportent un soutien aux types d'activités auxquels il a donné un rang de priorité élevé dans le contexte du mécanisme financier (voir plus haut par. 22 et 27). Le secrétariat intérimaire procède actuellement à des consultations avec le PNUD, le PNUE et l'UNITAR sur la possibilité d'organiser les modalités d'octroi en temps opportun d'une assistance à ces activités dans le cadre d'un programme commun (CC:COPE). Un tel cadre pourrait aussi permettre de coordonner les activités connexes des organismes bilatéraux de coopération au service du développement. Le Comité a soutenu ces objectifs et demandé la poursuite de consultations avec le FEM et d'autres sources de financement afin d'examiner comment il sera possible de les financer et de les atteindre⁹.

D. Fonds extrabudgétaires

50. Le Fonds bénévole spécial, créé en vertu du paragraphe 10 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, pour permettre aux pays de participer aux travaux du Comité, demeure très utile. Le montant des contributions à ce fonds depuis sa création en 1991 ainsi que des contributions distinctes mais connexes versées pour les mêmes raisons et des contributions annoncées s'élève à près de 5 millions de dollars¹⁰. Conformément à la résolution susmentionnée, cette aide est destinée aux pays en développement, en particulier aux moins développés d'entre eux ainsi qu'aux petits pays insulaires en développement; dans sa résolution 47/195, l'Assemblée générale a accordé une attention particulière aux pays en développement touchés par la sécheresse et la désertification. En outre, le Fonds a reçu des contributions pour la participation de pays d'Europe centrale et orientale à économie en transition.

51. La capacité du secrétariat intérimaire d'offrir un appui a été fonction du montant des ressources disponibles. Le nombre maximum de pays en développement et d'autres pays auxquels un appui a été offert pour leur permettre de participer à la huitième session du Comité a été de 134 et 108 représentants à cette session en ont bénéficié. Depuis cette date, le secrétariat intérimaire a dû, en raison de la réduction du montant des contributions, se borner à offrir un appui financier aux représentants des pays visés qui avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion ou qui étaient au nombre des pays les moins avancés ou des petits pays insulaires en développement. Du fait de ces restrictions, une aide a été offerte pour la participation aux neuvième et dixième sessions du Comité, respectivement à 81 et 95 pays, et le nombre de pays qui en ont bénéficié a été respectivement de 68 et de 80.

52. Le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation, créé en vertu du paragraphe 20 de la résolution 45/212, est devenu la principale source de financement pour l'expansion des activités du secrétariat intérimaire, conformément à la demande formulée par le Comité. Le montant total des contributions versées et annoncées depuis la création de ce fonds, ainsi qu'une contribution connexe en nature, est de l'ordre de 3,5 millions de dollars¹¹.

53. Les deux fonds extrabudgétaires sont administrés par le chef du secrétariat intérimaire (Secrétaire exécutif) sous l'autorité du Secrétaire général et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire exécutif doit faire régulièrement rapport au Comité sur les besoins de ces fonds; le rapport le plus récent a été publié sous la cote A/AC.237/61. Les contributions versées à ces fonds sont extrêmement appréciées et la nécessité d'obtenir des ressources accrues continue de se poser¹².

V. DISPOSITIONS PRÉVUES POUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

54. Reconnaissant que la Convention prévoit au paragraphe 4 de l'article 7 que la première session de la Conférence des parties sera convoquée par le secrétariat intérimaire et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention (c'est-à-dire avant le 21 mars 1995, le Comité a noté, à sa neuvième session, que le Secrétaire exécutif demanderait aux Parties si elles acceptent que la session soit convoquée une semaine avant la date limite fixée par la Convention. Les Parties n'ayant formulé aucune objection, le Secrétaire exécutif prend actuellement les dispositions nécessaires pour convoquer la première session de la Conférence des parties à la Convention qui aura lieu à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995, comme il est prévu dans la résolution 48/189 de l'Assemblée générale.

55. À sa dixième session, le Comité a examiné la question de l'organisation de la première session de la Conférence des parties; au cours de cet examen, il a été informé des dispositions prises en collaboration avec le gouvernement hôte et par ce dernier. Selon les recommandations du Comité, la session aurait lieu en deux parties et se terminerait par une réunion ministérielle qui se tiendrait du 5 au 7 avril 1995; les bureaux des organes subsidiaires seraient élus au cours de la première session de la Conférence; et le Président du Comité procéderait à des consultations préliminaires touchant l'élection du bureau de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

56. Le Comité prévoit que les décisions qu'adoptera la Conférence au sujet de la création d'un secrétariat permanent prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1996 (voir plus haut par. 29). La période de transition allant de la première session de la Conférence à la fin de 1995 doit être utilisée pour mettre en place les nouvelles dispositions et procédures institutionnelles et financières, recueillir les premières contributions des Parties au budget de la Convention et s'assurer les locaux et le personnel nécessaires. Par conséquent,

les dispositions transitoires nécessaires pour soutenir les travaux des organes créés par la Convention devront être prorogées jusqu'au 31 décembre 1995.

57. Les crédits ouverts au budget-programme actuel pour le secrétariat intérimaire portent déjà jusqu'à la fin de l'exercice biennal. Il n'y a donc pas lieu de prendre d'autres dispositions pour obtenir les crédits nécessaires à ce titre.

58. Si l'Assemblée générale le lui demande, le Secrétaire général pourrait, par décision administrative, maintenir jusqu'au 31 décembre 1995 les deux fonds extrabudgétaires créés aux termes de la résolution 45/212. Le Fonds bénévole spécial pourrait ainsi financer la participation de représentants aux sessions des organes subsidiaires dont on prévoit que la Conférence des parties aura besoin en 1995 pour mener à bien les travaux relatifs à l'application de la Convention.

59. En outre, l'Assemblée pourrait décider d'inscrire les sessions de ces organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions prévues pour 1994-1995, comme elle l'avait décidé pour la Conférence des parties dans sa résolution 48/189. La Conférence des parties n'a pas encore arrêté son programme de travail, mais les débats du Comité ont conduit le secrétariat intérimaire à prévoir deux semaines de réunions en octobre 1995. Ces prévisions sont fonction des besoins initiaux des deux organes subsidiaires créés par la Convention. Elles ne prennent pas en considération les éventuelles réunions supplémentaires qui seraient nécessaires au cas où la Conférence des parties déciderait de convoquer d'autres organes, auxquels serait confié le soin d'effectuer des travaux techniques ou de procéder à des négociations.

60. L'Assemblée générale souhaitera peut-être examiner les suggestions formulées dans les deux paragraphes précédents et se prononcer à leur sujet.

Notes

- ¹ A/AC.237/76, par. 22 d).
- ² Ibid., par. 12.
- ³ A/AC.237/24, par. 43 et 44.
- ⁴ A/AC.237/76, chap. VI, sect. A.
- ⁵ Ibid., annexe I, décision 10/3.
- ⁶ Ibid., chap. VIII.
- ⁷ Ibid., par. 123.
- ⁸ A/AC.237/L.23 et Add.1.
- ⁹ A/AC.237/75 et A/AC.237/76, chap. VI, sect. C.
- ¹⁰ A/AC.237/61, annexe IV.
- ¹¹ Ibid., annexe II.
- ¹² A/AC.237/76, par. 131.

Annexe

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
1. Afghanistan	12 juin 1992	
2. Afrique du Sud	15 juin 1993	
3. Albanie	—	3 octobre 1994 ^a
4. Algérie	13 juin 1992	9 juin 1993 ^b
5. Allemagne	12 juin 1992	9 décembre 1993 ^b
6. Andorre	—	
7. Angola	14 juin 1992	
8. Antigua-et-Barbuda	4 juin 1992	2 février 1993 ^b
9. Arabie saoudite	—	
10. Argentine	12 juin 1992	11 mars 1994 ^b
11. Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 ^b
12. Australie	4 juin 1992	30 décembre 1992 ^b
13. Autriche	8 juin 1992	28 février 1994 ^b
14. Azerbaïdjan	12 juin 1992	
15. Bahamas	12 juin 1992	29 mars 1994 ^b
16. Bahreïn	8 juin 1992	
17. Bangladesh	9 juin 1992	15 avril 1994 ^b
18. Barbade	12 juin 1992	23 mars 1994 ^b
19. Bélarus	11 juin 1992	
20. Belgique	4 juin 1992	
21. Belize	13 juin 1992	
22. Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994 ^b
23. Bhoutan	11 juin 1992	
24. Bolivie	10 juin 1992	3 octobre 1994 ^b
25. Bosnie-Herzégovine	—	
26. Botswana	12 juin 1992	27 janvier 1994 ^b
27. Brésil	4 juin 1992	28 février 1994 ^b
28. Brunéi Darussalam	—	

/ . . .

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
29. Bulgarie	5 juin 1992	
30. Burkina Faso	12 juin 1992	2 septembre 1993 ^b
31. Burundi	11 juin 1992	
32. Cambodge	—	
33. Cameroun	14 juin 1992	
34. Canada	12 juin 1992	4 décembre 1992 ^b
35. Cap-Vert	12 juin 1992	
36. Chili	13 juin 1992	
37. Chine	11 juin 1992	5 janvier 1993 ^b
38. Chypre	12 juin 1992	
39. Colombie	13 juin 1992	
40. Comores	11 juin 1992	
41. Congo	12 juin 1992	
42. Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994 ^b
43. Côte d'Ivoire	10 juin 1992	
44. Croatie	11 juin 1992	
45. Cuba	13 juin 1992	5 janvier 1994 ^b
46. Danemark	9 juin 1992	21 décembre 1993 ^b
47. Djibouti	12 juin 1992	
48. Dominique	—	21 juin 1993 ^a
49. Égypte	9 juin 1992	
50. El Salvador	13 juin 1992	
51. Émirats arabes unis	—	
52. Équateur	9 juin 1992	23 février 1993 ^b
53. Érythrée	—	
54. Espagne	13 juin 1992	21 décembre 1993 ^b
55. Estonie	12 juin 1992	27 juillet 1994 ^b
56. États-Unis d'Amérique	12 juin 1992	15 octobre 1992 ^b
57. Éthiopie	10 juin 1992	5 avril 1994 ^b
58. Ex-République yougoslave de Macédoine	—	
59. Fédération de Russie	13 juin 1992	

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
60. Fidji	9 octobre 1992	25 février 1993 ^b
61. Finlande	4 juin 1992	3 mai 1994 ^d
62. France	13 juin 1992	25 mars 1994 ^b
63. Gabon	12 juin 1992	
64. Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994 ^b
65. Géorgie	—	29 juillet 1994 ^a
66. Ghana	12 juin 1992	
67. Grèce	12 juin 1992	4 août 1994 ^b
68. Grenade	3 décembre 1992	11 août 1994 ^b
69. Guatemala	13 juin 1992	
70. Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993 ^b
71. Guinée-Bissau	12 juin 1992	
72. Guinée équatoriale	—	
73. Guyana	13 juin 1992	29 août 1994 ^b
74. Haïti	13 juin 1992	
75. Honduras	13 juin 1992	
76. Hongrie	13 juin 1992	24 février 1994 ^b
77. Îles Cook	12 juin 1992	20 avril 1993 ^b
78. Îles Marshall	12 juin 1992	8 octobre 1992 ^b
79. Îles Salomon	13 juin 1992	
80. Inde	10 juin 1992	1er novembre 1993 ^b
81. Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994 ^b
82. Iran (République islamique d')	14 juin 1992	
83. Iraq	—	
84. Irlande	13 juin 1992	20 avril 1994 ^b
85. Islande	4 juin 1992	16 juin 1993 ^b
86. Israël	4 juin 1992	
87. Italie	5 juin 1992	15 avril 1994 ^b
88. Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992	
89. Jamaïque	12 juin 1992	
90. Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 ^d

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
91. Jordanie	11 juin 1992	12 novembre 1993 ^b
92. Kazakhstan	8 juin 1992	
93. Kenya	12 juin 1992	30 août 1994 ^b
94. Kirghizistan	—	
95. Kiribati	13 juin 1992	
96. Koweït	—	
97. Lesotho	11 juin 1992	
98. Lettonie	11 juin 1992	
99. Liban	12 juin 1992	
100. Libéria	12 juin 1992	
101. Liechtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994 ^b
102. Lituanie	11 juin 1992	
103. Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994 ^b
104. Madagascar	10 juin 1992	
105. Malaisie	9 juin 1993	13 juillet 1994 ^b
106. Malawi	10 juin 1992	21 avril 1994 ^b
107. Maldives	12 juin 1992	9 novembre 1992 ^b
108. Mali	22 septembre 1992	
109. Malte	12 juin 1992	17 mars 1994 ^b
110. Maroc	13 juin 1992	
111. Maurice	10 juin 1992	4 septembre 1992 ^b
112. Mauritanie	12 juin 1992	20 janvier 1994 ^b
113. Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993 ^b
114. Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	18 novembre 1993 ^b
115. Monaco	11 juin 1992	24 novembre 1992 ^b
116. Mongolie	12 juin 1992	30 septembre 1993 ^b
117. Mozambique	12 juin 1992	
118. Myanmar	11 juin 1992	
119. Namibie	12 juin 1992	
120. Nauru	8 juin 1992	11 novembre 1993 ^b
121. Népal	12 juin 1992	2 mai 1994 ^b

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
122. Nicaragua	13 juin 1992	
123. Niger	11 juin 1992	
124. Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994 ^b
125. Norvège	4 juin 1992	9 juillet 1993 ^b
126. Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 septembre 1993 ^b
127. Oman	11 juin 1992	
128. Ouganda	13 juin 1992	8 septembre 1993 ^b
129. Ouzbékistan	—	20 juin 1993 ^a
130. Pakistan	13 juin 1992	1er juin 1994 ^b
131. Panama	18 mars 1993	
132. Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993 ^b
133. Paraguay	12 juin 1992	24 février 1994 ^b
134. Pays-Bas	4 juin 1992	20 décembre 1993 ^d
135. Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993 ^b
136. Philippines	12 juin 1992	2 août 1994 ^b
137. Pologne	5 juin 1992	28 juillet 1994 ^b
138. Portugal	13 juin 1992	21 décembre 1993 ^b
139. Qatar	—	
140. République arabe syrienne	—	
141. République centrafricaine	13 juin 1992	
142. République de Corée	13 juin 1992	14 décembre 1993 ^b
143. République démocratique populaire lao	—	
144. République de Moldova	12 juin 1992	
145. République dominicaine	12 juin 1992	
146. République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	
147. République tchèque	18 juin 1993	7 octobre 1993 ^c
148. République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	
149. Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994 ^b
150. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992	8 décembre 1993 ^b
151. Rwanda	10 juin 1992	
152. Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993 ^b

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
153. Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janvier 1993 ^b
154. Saint-Marin	10 juin 1992	
155. Saint-Siège	—	
156. Saint-Vincent-et-les Grenadines	—	
157. Samoa	12 juin 1992	
158. Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	
159. Sénégal	13 juin 1992	
160. Seychelles	10 juin 1992	22 septembre 1992 ^b
161. Sierra Leone	11 février 1993	
162. Singapour	13 juin 1992	
163. Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 ^c
164. Slovénie	13 juin 1992	
165. Somalie	—	
166. Soudan	9 juin 1992	19 novembre 1993 ^b
167. Sri Lanka	10 juin 1992	23 novembre 1993 ^b
168. Suède	8 juin 1992	23 juin 1993 ^b
169. Suisse	12 juin 1992	10 décembre 1993 ^b
170. Suriname	13 juin 1992	
171. Swaziland	12 juin 1992	
172. Tadjikistan	—	
173. Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994 ^b
174. Thaïlande	12 juin 1992	
175. Togo	12 juin 1992	
176. Tonga	—	
177. Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	24 juin 1994 ^b
178. Tunisie	13 juin 1992	15 juillet 1993 ^b
179. Turkménistan	—	
180. Turquie	—	
181. Tuvalu	8 juin 1992	26 octobre 1993 ^b
182. Ukraine	11 juin 1992	
183. Uruguay	4 juin 1992	18 août 1994 ^b

État	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
184. Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993 ^b
185. Venezuela	12 juin 1992	
186. Viet Nam	11 juin 1992	
187. Yémen	12 juin 1992	
188. Yougoslavie	8 juin 1992	
189. Zaïre	11 juin 1992	
190. Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993 ^b
191. Zimbabwe	12 juin 1992	3 novembre 1992 ^b
<u>Organisation</u>		
Communauté économique européenne	13 juin 1992	21 décembre 1993 ^c
Total	166	95

^a Adhésion.

^b Ratification.

^c Approbation.

^d Acceptation.
